

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

BRH 1993 RH 43, titre VII et BRH 1994 RH 17, titre VII

417 - Dates d'effet de la reclassification

417.0 - Le cas général

A - Dans le cadre de la 1ère phase statutaire

BRH 1993 RH 43, titre VII préambule

Le cas général se présente de la manière suivante: les intégrations dans les corps de reclassification s'agissant des classes IV et III ainsi que des chefs d'établissement et des agents de maîtrise s'effectuent avec une date d'effet fixée au 1er janvier 1993 (effet pécuniaire au 1er octobre 1993). Pour les brigadiers départementaux, la date d'effet est fixée au 1er juillet 1993 avec effet pécuniaire au 1er octobre 1993.

Hormis ces situations bien connues, il existe trois cas particuliers qui doivent recevoir un traitement adapté (cf. ci-après art. 417.1, 417.2 et 417.3).

BRH 1994 RH 17, art. 71

B - Dans le cadre de la 2ème phase statutaire

En dehors des agents de maîtrise et des chefs d'établissement de classe II, toutes les autres intégrations en classe II s'effectueront avec une date d'effet statutaire au 1er juillet 1993 avec effet pécuniaire au 1er avril 1994.

Pour ces agents, le choix de la date est libre entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994. Pour les agents qui choisissent la reclassification après le 1er juillet 1993, la date d'effet sera celle choisie par l'agent entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994.

Pour les corps d'agents professionnels et d'agents professionnels qualifiés (classe I), les intégrations s'effectueront avec une date d'effet statutaire fixée au 31 décembre 1993 avec effet pécuniaire au 1er avril 1994.

Pour ces agents, le choix de la date est libre entre le 31 décembre 1993 et le 30 décembre 1994. Pour les agents qui choisissent la reclassification après le 31 décembre 1993, la date d'effet sera celle choisie entre le 31 décembre 1993 et le 30 décembre 1994.

417.1 - Date d'effet choisie par l'agent à une date différente de celle de sa classe

BRH 1993 RH 43, titre VII, art. 1, 1er al. et BRH 1994 RH 17, art. 721 1er al.

Dans le respect du principe général selon lequel un agent peut à tout moment, et pendant cinq ans à compter de la date d'effet du décret portant dispositions statutaires relatives au corps de classification concerné (1), intégrer les nouveaux corps, la date d'effet de la reclassification pourra être différente et choisie par l'agent.

BRH 1993 RH 43, titre VII, art. 1, 2ème al.

Dans le cadre de la 1ère phase statutaire, pour les agents reclassifiés en 1993, le choix de la date est libre entre le 1er janvier ou le 1er juillet 1993 et le 31 décembre 1993. Pour les agents qui choisissent la reclassification après 1993, la date d'effet sera celle choisie par l'agent à l'intérieur de l'année 1993 et l'effet pécuniaire se produira à la date de la demande d'intégration.

BRH 1994 RH 17, art. 721 2ème al.

Dans le cadre de la 2ème phase statutaire, pour les agents qui choisiront la reclassification après le 30 juin 1994 pour la classe II et après le 30 décembre 1994 pour la classe I, l'effet pécuniaire se produira à la date de la demande d'intégration et la date d'application des tableaux de correspondance sera celle appliquée aux agents de sa classe et se situera donc à une date choisie par l'agent entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 pour la classe II et entre le 31 décembre 1993 et le 30 décembre 1994 pour la classe I.

417.2 - Fonctions nouvelles non validées

BRH 1993 RH 43, titre VII, art. 2 et BRH 1994 RH 17, art. 722

Il s'agit du cas des agents dont la reclassification est différée dans la mesure où ils occupent des fonctions en expérimentation non encore validées. Ce sera souvent le cas dans les filières commerciales ou de gestion.

Les agents bénéficient d'une garantie de reclassification dans le grade correspondant à la fonction occupée pour le cas où leur fonction ne serait pas validée à l'issue de la période d'expérimentation.

Une proposition de reclassification leur sera faite dès lors que leur stage individuel aura été validé. Dans la 1ère phase statutaire, la date d'effet de leur reclassification sera celle de leur classe ou de leur prise de fonction. Dans la 2ème phase statutaire, *la date d'effet statutaire et pécuniaire de leur reclassification sera celle de leur classe ou de leur prise de fonction si celle-ci est postérieure aux dates d'effet prévues pour la classe (2).*

(1) Toutefois, cf. ci-dessus art. 410 du présent chapitre PQ 0.

(2) Les dispositions en italiques figurent uniquement dans le BRH 1994 RH 17.

417.3 - Chefs d'établissement exerçant une fonction supérieure de plus d'un niveau

Dans le cas des chefs d'établissement qui exercent une fonction supérieure de plus d'un niveau et dont la CPSI prononce l'intégration à ce niveau après un délai de deux ans et après avis favorable sur la maîtrise du poste, la date d'effet de la mesure est fixée à la date de nomination dans le poste et au plus tôt au 1er janvier 1993 avec un effet pécuniaire au plus tôt le 1er octobre 1993.

417.4 - Précisions sur les dates d'effet applicables pour la reclassification des agents occupant une fonction du niveau II.3

FRHD 94.17 du 30.03.1994

Cf. ci-après article 511.4 du présent chapitre PQO.

42 - MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN OEUVRE DE LA RECLASSIFICATION DES CADRES ET CADRES SUPERIEURS

NDS n° 52 du 11 mars 1994

420 - Préambule

Afin d'assurer la reclassification des cadres et cadres supérieurs, La Poste a pris l'engagement lors de la commission nationale de concertation et de négociation (CNCN) du 9 juillet 1992, d'assurer à chaque cadre supérieur et cadre qui accepterait d'être reclassifié, un déroulement de carrière au moins égal à celui de son grade de reclassement. Ces cadres et cadres supérieurs ont vocation à exercer des fonctions de niveau respectivement III.3 et IV.2.

Cet engagement s'est traduit par un texte de définition négocié avec les organisations syndicales qui a été diffusé en avril 1993.

Le texte ci-après définit la réglementation applicable aux cadres et cadres supérieurs concernés par le dispositif.

titre I

421 - Les cadres et cadres supérieurs concernés par le dispositif

421.1 - Définition des bénéficiaires

Les bénéficiaires du dispositif négocié sont précisés ci-dessous :

a. Cadres titulaires des grades d'IN, INC rattachés à un poste de III.2

b. Cadres supérieurs titulaires des grades d'INP-DA rattachés à un poste de IV.1

c. Les attachés d'administration centrale (ATAC/ATAP) occupant un poste de III.2 (ou, respectivement, de IV.1) aujourd'hui détachés sur les grades de reclassement de La Poste peuvent bénéficier du dispositif dès lors qu'ils demandent préalablement leur intégration dans le grade d'IN/INC ou d'INP/DA. Ils sont détachés en III.3 (ou resp. en IV.2) dans les conditions générales.

Ces agents doivent être :

- en fonction à La Poste ou mis à disposition d'un GI (SNAG...)
- ne pas souhaiter l'intégration en III.2 ou IV.1

NDS n° 91 du 19 mai 1994

d Les chefs de division

. Chefs de division occupant un poste classifié au niveau IV.1

Les chefs de division occupant un poste classifié au niveau IV.1 sont reclassifiés au niveau IV.1, selon les modalités générales de reclassification, et avec avis favorable sur la maîtrise du poste.

. Chefs de division rattachés à une fonction de niveau III.3

Les chefs de division rattachés à une fonction de niveau III.3 peuvent avoir accès aux viviers de niveau IV.1 selon la procédure définie pour les cadres supérieurs. Ils expriment un souhait de mobilité par utilisation de la fiche de recueil des souhaits de mobilité des cadres supérieurs, et sont sélectionnés pour l'entrée dans le vivier de la délégation demandée, selon les modalités définies par le BRH 1021 du 23 décembre 1993 (procédure de sélection, de gestion et d'affectation des cadres supérieurs en viviers) (cf chapitre 1 du présent recueil PQ).

Les chefs de division sélectionnés pour l'entrée dans un vivier de niveau IV.1 bénéficient d'une reclassification au niveau IV.1 à leur date d'entrée dans le vivier.

Il est à noter que l'entrée dans un vivier entraîne obligation d'affectation sur un poste de niveau IV.1 dans un délai maximum de 2 ans.

Les chefs de division dont la candidature n'est pas retenue au cours de l'année 1994, ou n'ayant pas exprimé de souhait de mobilité pour l'entrée en vivier IV.1, sont reclassifiés au niveau III.3, selon les modalités générales de reclassification.

. Chefs de division rattachés à une fonction de niveau III.2

Les chefs de division rattachés à une fonction de niveau III.2 peuvent bénéficier du dispositif de reclassification provisoire par détachement au niveau III.3 défini pour les IN/INC par la note de service n° 52 du 11 mars 1994 (cf article 422 du présent chapitre).

Ils peuvent dans ce cas avoir accès aux viviers IV.1 selon les conditions définies pour les CDIV rattachés à une fonction de niveau III.3.

L'évaluation des postes de "responsables de grands compartiments d'activité" à l'intérieur des établissements importants sont actuellement en cours de réexamen : un nouveau passage de ces postes aura lieu, avec comme conséquence probable et intéressante d'offrir des postes de niveau IV.1 aux chefs de division les plus dynamiques et les plus méritants.

NDS n° 52 du 11 mars 1994, titre 1

Ne sont pas concernés notamment :

- Les cadres et cadres supérieurs titulaires d'un grade (ou sous statut d'emploi) différent de celui d'IN/INC, INP/DA ou de CDIV (1).
- Les attachés d'administration centrale refusant leur intégration dans le grade d'IN ou INP selon le cas.
- Les IN/INC et INP/DA **détachés sur un grade de chef d'établissement**. Pour bénéficier du dispositif de reconnaissance de la dimension supplémentaire donnée au poste tenu (développé à l'article 424 ci-après), les intéressés doivent le demander et être réintégré au préalable dans leur grade dans un poste fonctionnel.
- Les cadres et cadres supérieurs détachés ou hors cadres dans un organisme extérieur à La Poste qui ne se verront proposer une reclassification qu'au moment de leur réintégration à La Poste, sur la base du poste de réintégration.
- Les cadres et cadres supérieurs éloignés du service qui se verront proposer une reclassification au moment de leur intégration dans les conditions prévues par la CNCN du 9 juillet 1992.
- Les cadres et cadres supérieurs rattachés à une fonction inférieure à III.2 ou IV.1 qui resteront dans leur grade de reclassement. Les intéressés se verront proposer prioritairement et au plus tard d'ici fin 1994, en raison de leurs compétences professionnelles, les postes classifiés en III.2 (resp. IV.1) dans les mêmes conditions que celles précisées au paragraphe 2.1 pour les fonctions de niveau III.3 (resp. IV.2).

Ils seront alors détachés en III.3 (resp. IV.2) à compter de la date de nomination sur un poste III.2 (resp. IV.1), le dispositif de reconnaissance de la dimension supplémentaire donnée au poste tenu prévu à l'article 424 ci-après étant mis en oeuvre en 1995.

421.2 - Cas particuliers

a) Les IN/INC et INP/DA non encore rattachés à une fonction ou/et un niveau de fonction

Le dispositif leur sera applicable dès lors que le niveau de fonction aura été identifié. Le processus, comme les dates d'effet, seront identiques à ce qui est exposé à l'article 422.1.

b) Les IN/INC et INP/DA retraitables avant le 31.12.1994

Les intéressés qui occupent des postes classifiés en III.2 ou moins (resp. IV.1 ou moins) seront intégrés à titre définitif dans les grades III.3 (resp. IV.2) lors du dépôt de leur demande de mise à la retraite.

Ils ne sont donc pas concernés par le dispositif.

L. circ./PO/DRH/CRG/SF du 29.06.1995

Les dispositions permettant aux IN et INP DA, occupant des postes de niveau inférieur à III.2 ou IV.1, de bénéficier d'une reclassification sur le niveau cible (III.3 ou IV.2) six mois avant leur départ à la retraite sont prorogées jusqu'au 31.12.1997 (1).

(1) Précision apportée par le service concepteur du présent guide mémento : la NdS n° 91 du 19 mai 1994 complétant la NdS n° 52 du 11 mars 1994, il convient d'ajouter les CDIV aux grades précédant

c) Les cadres et cadres supérieurs mis à disposition d'une association ou d'une organisation syndicale qui sont intégrés immédiatement dans le grade III.3 ou IV.2

d) Les IN et INP promus ou recrutés après le 01.01.91

L'engagement de La Poste sera tenu d'ici fin 1995 pour les IN(et INP) (appréciés à la date d'installation) rattachés à des fonctions III.2 (resp. IV.1)

Les intéressés ne pourront pas être détachés en III.3 ou IV.2 avant le 01.01.94 avec effet pécuniaire de la même date.

L. CIRC/DRH/CRG2/B94 134 CLA du 05.09.1994

NOTA : Conditions d'application du dispositif spécial de reclassification aux cadres et cadres supérieurs promus ou recrutés après le 1er janvier 1991.

Par note de service n° 52 du 11 mars 1994 (cf. : article 42 du présent chapitre 0) ont été définies les modalités particulières à appliquer pour la mise en oeuvre de la reclassification des cadres et des cadres supérieurs.

A cet égard, il était précisé que les IN et les INP rattachés respectivement à des fonctions de niveau III.2 ou IV.1 qui avaient été promus ou recrutés après le 01.01.1991 ne pourraient bénéficier du dispositif spécial avant le 01.01.1994 (cf. article d ci-dessus).

Dans ce contexte, leur situation était la suivante :

- Reclassification provisoire par détachement en III.3 ou en IV.2 au 01.01.1994
- Intégration en III.3 ou en IV.2 au 31.12.1995 avec effet à la date du détachement initial.

L. CIRC/DRH/CRG2/B94 134 CLA du 05.09.1994 et FRHD 94.54 du 15.09.1994, § 1

Pour ne pas pénaliser ces agents par rapport à des collègues de même promotion ayant été rattachés à des postes de niveau III.3 ou IV.2, les dispositions suivantes ont été décidées:

Maintien des principes de base du dispositif

- Reclassification provisoire par détachement en III.3 ou en IV.2 au 01.01.1994 (date d'effet du détachement au 01.01.94).

Au 31 décembre 1995, on procède à l'intégration en III.3 ou en IV.2 avec alignement des dates d'effet sur celles prévues pour les classes III et IV, à savoir :

le 01.01.1993 pour la date d'effet statutaire et l'application des tableaux de correspondance (les agents intéressés peuvent toutefois, s'ils y ont intérêt, choisir une autre date à l'intérieur de l'année sans que celle-ci puisse être postérieure au 31.12.93).

le 01.10.1993 pour l'effet pécuniaire (ou la date choisie lorsque celle-ci est postérieure au 01.10.93).

422 - Le dispositif de reclassification provisoire

NDS n° 142 du 12.07.1994
titre 3

Le dispositif de reclassification provisoire en III.3 ou IV.2 ne s'applique qu'aux agents titulaires des grades d'inspecteur, inspecteur central, chef de division, inspecteur principal et directeur départemental adjoint quel que soit le mode d'accès à ces grades.

Les attachés d'administration centrale et les attachés principaux d'administration centrale actuellement détachés dans le corps des inspecteurs et dans le corps des personnels administratifs supérieurs, occupant respectivement des postes classifiés III.2 et IV.1, doivent, pour pouvoir bénéficier du dispositif de reclassification provisoire, demander leur intégration dans le grade dans lequel ils sont détachés.

Dans ce dernier cas, l'administration cédante doit mettre fin au détachement et radier de ces cadres les intéressés.

422.1 - Principe général

Dès lors que les conditions de grade et de rattachement fonctionnel définies ci-dessus sont réunies et que le rattachement est devenu définitif, les IN/INC et INP/DA se voient proposer par leur supérieur hiérarchique un détachement sur le grade III.3 ou IV.2. S'ils acceptent ce détachement, la situation des intéressés ne fait pas l'objet d'un examen en CPSI.

(Remarque : les intéressés peuvent demander dès ce stade l'intégration dans leur niveau de fonction (III.2 ou IV.1). Dans ce cas, l'examen en CPSI est requis)..

422.2 - Situation administrative

Les intéressés sont détachés sur le grade de classification III.3 (resp. IV.2) avec une date d'effet du 01.01.93 ou toute autre date choisie par eux à l'intérieur de l'année 1993.

Il est fait application, pour la détermination de l'indice de détachement, des tableaux de conversion appliqués à la reclassification (cf. BRH du 29/06/93-RH 31 et décision n° 72 du 19/01/94-RH 5 figurant ci-après à l'article 8).

La rémunération en détachement est déterminée de la même manière que celle résultant de la reclassification dans le grade concerné (III.3 ou IV.2).

422.3 - Règles de gestion pendant la période de détachement

a) Promotion

Les IN/INC peuvent participer à l'EdA d'accès en IV.1 en raison de leur grade, y compris s'ils sont détachés en III.3.

Les INP/DA détachés en IV.2 peuvent être candidats à des postes sous statut de fonction dans les conditions générales de candidature des PASSE.

b) Mobilité

Les vœux de mutation des IN/INC sont transposés sur les niveaux III.2 et III.3 pendant la période de détachement.

La mutation d'un IN/INC ou INP/DA vers un poste de niveau III.2 (resp. IV.1) pendant la période de détachement n'entraîne pas la suspension du dispositif de détachement.

Elle ne peut toutefois intervenir sur le niveau III.2 (resp. IV.1) que dans le regroupement de fonctions correspondant au poste occupé.

Ces dispositions ne valent que pour 1994 dans le cadre de la mise en oeuvre du présent dispositif. Les INP/DA peuvent formuler des souhaits de mutation vers des postes de niveau IV.2 au titre de la mobilité géographique et/ou fonctionnelle.

Enfin, les cadres intéressés ont la possibilité de demander en mobilité fonctionnelle des postes de chef d'établissement de niveau III.3. Les cadres supérieurs intéressés peuvent formuler des souhaits d'intégration dans les viviers de chef d'établissement (management) de niveau IV.2.

423 - La phase fonctionnelle

titre III

Dès que les cadres et cadres supérieurs concernés sont détachés, ils deviennent prioritaires pour le comblement des postes de III.3 (resp. IV.2).

S'agissant des postes de chef d'établissement, les dispositifs généraux de comblement s'appliquent. En conséquence, les priorités définies dans le dispositif ci-dessous ne concernent pas les postes de chef d'établissement.

Il est précisé que les cadres détachés en III.3 (ou IV.2) ont également vocation dans la phase fonctionnelle à se voir proposer, s'ils en remplissent les conditions, des postes de chef d'établissement de ce niveau.

423.1 - L'offre de postes en III.3

1 - Il est procédé au recensement par département des postes en III.3. Une bourse d'emplois est constituée (à ce titre) jusqu'au 31/12/1994.

2 - Les postes sont proposés prioritairement par le supérieur hiérarchique aux cadres reclassifiés provisoirement en III.3 dans le groupement postal ou l'équivalent.

3 - Les cadres intéressés déposent leur candidature à l'un de ces postes. Le supérieur hiérarchique cédant donne son avis sur l'aptitude du cadre à exercer la fonction sollicitée.

- En cas d'avis défavorable, cet avis est susceptible de recours dans les mêmes conditions que pour l'appréciation.

- En cas d'avis favorable, la priorité est donnée dans l'ordre :

- . Aux cadres de l'établissement (départagés par leur ancienneté dans la fonction de cadre dans l'établissement).
- . Aux cadres du groupement postal ou équivalent (départagés par leur ancienneté dans la fonction de cadre).
- . Aux autres cadres du département.

Si les postes demeurent vacants à l'issue de cette consultation, la procédure de comblement se poursuit de la façon suivante :

- Tableau local
- Tableau national
- Appel à candidatures parmi les cadres de la Délégation détachés en III.3.
- Appel à candidatures parmi les cadres détachés en III.3 des autres délégations et services de La Poste. Une bourse nationale de postes est mise en oeuvre jusqu'à la fin 1994 auprès de la DRéF. Le choix du directeur de La Poste du département est dans ce cas soumis à l'examen de la CAP compétente.
- Appel à candidatures national (grade III.3 et IN/INC).
- EDA.

423.2 - L'offre de postes en IV.2

Chaque délégation procède à un recensement des postes de IV.2 qui se libéreront d'ici le 31/12/94.

Les postes de IV.2 sont proposés prioritairement aux cadres supérieurs reclassifiés provisoirement en IV.2. En 1994, il ne sera pas constitué de vivier au niveau IV.2 sauf pour les fonctions de management.

Cette priorité s'exerce à l'intérieur du département.

Si le poste demeure vacant, il est fait appel à candidatures au niveau de la Délégation, puis si nécessaire parmi les cadres supérieurs détachés en IV.2 des autres délégations et services de La Poste. Une bourse nationale de postes sera mise en oeuvre jusqu'à la fin 1994 auprès de la DRéF.

Si des postes demeurent vacants à l'issue de cette consultation, il sera procédé à un appel à candidatures parmi les cadres supérieurs de 2e niveau ou sur les grades équivalents (c'est-à-dire avec même indice terminal d'échelle indiciaire) et/ou à l'organisation d'un EDA IV.2.

423.3 - L'accompagnement social en cas de mobilité géographique

Il est constitué par le versement d'une indemnité de mobilité sauf dans le cas où le poste offert permet de bénéficier d'un avantage logement.

Dans l'hypothèse où la mobilité géographique répond à un voeu formulé par l'intéressé, l'indemnité de mobilité n'est pas due.

La mutation est décidée dans l'intérêt du service.

a) Intra délégation

. A l'intérieur du département, il n'y a pas d'indemnisation pour cadres et cadres supérieurs.

. A l'extérieur du département : détermination d'une enveloppe par délégation en fonction du nombre de cadres III.2 et IV.1, et de la rotation des titulaires de fonctions III.3 et IV.2, avec un montant unitaire maximum limité à 20 000F.

. Le conseil de délégation définit son dispositif interne pour les cadres et cadres supérieurs dans ces limites et le négocie en commission mixte.

b) Inter délégation : cadres et cadres supérieurs

- Une enveloppe nationale est déterminée. Elle est répartie entre les délégations par le comité opérationnel de coordination en fonction de leur attractivité et de la rotation des titulaires de fonctions III.2 et IV.1

- Le montant maximum est de 20 000 F modulé en fonction de l'attractivité de la délégation. Les aménagements sont décidés par le comité opérationnel de coordination. Dans ce cadre, la délégation peut moduler en fonction du département où le poste est vacant et négocie le dispositif précis en commission mixte.

423.4 - Situation administrative

- Dès que le cadre ou cadre supérieur accepte un poste de niveau III.3 (resp. IV.2) il est intégré définitivement dans le grade de classification III.3 ou IV.2.

- Le détachement est alors rapporté et l'intégration est prononcée après passage en CPSI à la même date d'effet que celle du détachement initial.

- Lorsque l'intégration dans les grades III.3 ou IV.2 intervient, la rémunération et l'indice restent identiques à la situation de détachement.

424 - Reconnaissance de la dimension supplémentaire donnée au poste tenu - Plan de développement professionnel approprié (PDPA)

Les IN/INC et INP/DA détachés qui n'ont pas obtenu un poste III.3 ou IV.2 à la fin de l'année 1993 bénéficient dans leur poste d'un dispositif approprié de reconnaissance de la dimension supplémentaire donnée au poste tenu qui pourra les

amener à l'intégration dans le grade III.3 (resp. IV.2) fin 1994 : le plan de développement professionnel approprié (PDPA).

Les IN/INC ou INP/DA nommés sur une fonction provisoire de niveau III.2 (resp. IV.1) peuvent se voir proposer directement lors de l'entretien de reclassification, le plan de développement.

Durant l'année 1994 les intéressés pourront, au titre de la phase fonctionnelle, se voir proposer des postes en III.3 (resp. IV.2) dans les mêmes conditions que celles évoquées article 423 ci-dessus. Dans cette dernière hypothèse, les intéressés sont intégrés en III.3 (resp. IV.2) dès qu'ils sont nommés.

424.1 - Le cadre général

Depuis la généralisation de l'appréciation (pour les cadres) et du management de la performance (pour les cadres supérieurs), chaque année tous les cadres supérieurs et cadres de La Poste font l'objet, pour leur développement professionnel, d'une évaluation :

- d'une part, de leurs performances, par rapport à des objectifs convenus (objectifs permanents, de projet ou de progrès),
- d'autre part, de leurs compétences, par l'appréciation du degré de maîtrise du poste (au regard des compétences requises pour les tenir).

C'est dans ce cadre général, désormais applicable à tous les cadres supérieurs et cadres, que sera gérée pour 1994 l'évaluation des performances et des compétences de ceux qui sont détachés en III.3 et IV.2, avec des dispositions précisément adaptées à leur situation particulière, pour maximiser les perspectives d'évolution favorable.

C'est **un plan de développement professionnel approprié**. Il vise à développer les compétences du cadre ou du cadre supérieur pour améliorer la maîtrise de son poste de travail.

424.2 - Le dispositif du plan de développement approprié des détachés III.3 - IV.2

Il s'appuie sur le processus de mise en oeuvre de l'appréciation (classe III) ou du management de la performance (classe IV) dont il constitue un élément.

Un tableau récapitulatif du dispositif figure ci-après en annexe au présent article 42

a) Description du processus

Début 1994 : Diagnostic et fixation des objectifs dans le cadre de la définition annuelle des objectifs (IN/INC) ou du management de la performance (PASSE).

1. Validation du rattachement III.2 de la fonction ou de l'évaluation IV.1 du poste occupé au 31.12.93
2. Auto-diagnostic du titulaire sur les compétences concernées (questionnaire fermé).
3. Diagnostic du hiérarchique avec le même questionnaire.
4. Signature du plan de développement lors de l'entretien d'appréciation et du management de la performance (avant le 10 mars 1994) :
 - Détermination des objectifs et actions à engager (mise en situation projet, situations favorables) à partir du diagnostic commun.
 - Détermination des modalités du suivi : comme le prévoit le plan de développement, ce suivi est assuré par le supérieur hiérarchique comme c'est prévu d'une manière générale par l'appréciation ou le management de la performance.

NDS n° 52 du 11.03.94 titre IV (suite)

- Détermination des appuis possibles : formation (pas plus de 5 jours), stages.... (cf. modèle en annexe au présent article 42).

5. Validation du contrat par la direction départementale pour les cadres et la délégation pour les cadres supérieurs.

Année 1994 : Mise en oeuvre et suivi périodique par le hiérarchique (garant du déroulement des processus prévus).

N.B. : Il n'y a pas de validation possible si les formations et mises en situations ne sont pas réalisées effectivement.

6. Suivi périodique de la prise en charge effective des nouvelles activités et de la réalisation des formations et mises en situations.

Des entretiens trimestriels auront lieu à ce titre avec chaque collaborateur intéressé. Le bilan de ces entretiens sera transmis au responsable du NOD (département pour les cadres, délégation pour les cadres supérieurs).

Décembre 1994 : Evaluation - Validation

7. Auto-diagnostic des compétences acquises par le cadre ou cadre supérieur.

8. Diagnostic des compétences acquises réalisé par le hiérarchique (N+1).

9. Proposition au (N+2) par le supérieur hiérarchique direct soit de l'intégration définitive, soit du retour sur le grade de reclassement (ou l'intégration en IV.1 ou III.2 à la demande du cadre supérieur ou cadre). Cette proposition intervient à l'issue de l'entretien d'appréciation ou de management de la performance.

10. Validation par le Directeur de La Poste du département (cadre) ou le Directeur Délégué (cadres supérieurs) au plus tard le 31/12/1994.

11. Appel possible de la décision, dans les conditions générales du système d'appréciation ou du management de la performance (recours auprès de la commission de médiation et/ou de la CAP compétente).

12. Situation statutaire :

* validation : l'intégration définitive est prononcée.

* non validation :

- une nouvelle période probatoire pourra être proposée. Pendant cette période, l'intéressé restera sur son grade de reclassement.
- l'intégration dans le III.2 (respectivement IV.1) est proposée.

1995 : Prise en compte des résultats

13. Intégration des compétences développées dans l'appréciation et le management de la performance du collaborateur pour l'année 1995.

b) Cas spécifiques des cadres et cadres supérieurs rattachés à des fonctions provisoires (dont la classification n'est pas encore validée).

Après constat de leur rattachement effectif à ces fonctions provisoires (III.2 ou IV.1), les intéressés sont détachés en III.3 (resp. IV.2).

Si, pour la mise en place de ces fonctions provisoires un dispositif spécial de recon-naissance des compétences et de validation a été prévu (c'est généralement le cas des projets de filières professionnelles), c'est sur celui-ci (et pas celui décrit à l'article 424.2 a) que s'appuie le plan de développement professionnel des détachés III.3 - IV.2.

c) Cas particuliers

- Les IN et INP promus ou recrutés après le 01.01.1991 (appréciés à la date d'installation dans le poste) se voient proposer un PDPA à partir du 01.01.1995 à échéance décembre 1996.
- Les IN et INP n'ayant pas encore reçu leur notification de rattachement ne se verront proposer un PDPA qu'après acceptation de leur rattachement. Les dates d'échéance restent inchangées.

d) Contenu du plan de développement professionnel approprié (cf. annexe ci-après au présent article 42)

Intitulé de la fonction.
Titulaire.
Compétences à développer.
Actions de développement à mettre en oeuvre.
Modalités du suivi.
Appuis possibles.
Signatures : titulaire, hiérarchique, responsable du NOD.

Un guide à destination des hiérarchiques a été édité en vue de faciliter l'élaboration des plans de développement. Il est à disposition auprès des délégations.

424.3 - Situation administrative

NDS n° 52 du 11.03.94 titre IV (suite et fin)

a) Si l'intégration est prononcée, le détachement est rapporté et la reclassification est prononcée après examen du dossier en CPSI, à la même date que celle du détachement.

b) Si l'intégration en III.3 (IV.2) n'est pas proposée, il est mis fin au détachement.

- Le cadre (cadre supérieur) réintègre son grade de reclassement et l'indice détenu dans ce grade.
- Son complément indemnitaire est reconstitué à la valeur initiale.
- Le gain financier obtenu pendant la période de détachement est conservé à l'intéressé.
- Le cadre (cadre supérieur) peut aussi demander s'il le souhaite son intégration en III.2 (IV.1).

Dans ce cas, le bénéfice financier de la reclassification dans le grade III.2 (IV.1) lui est acquis. La date d'effet statutaire est alors fixée au 01.01.1993 et l'effet pécuniaire au 01.01.1995.

- Dans tous les cas, il est mis fin au détachement le 31.12.1994.